

ASSEMBLÉE NATIONALE18 mai 2006

DISPOSITIONS STATUTAIRES DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES - (n° 3010)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Étienne Blanc, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

Dans la première phrase de l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots :

« ont vocation à siéger au conseil supérieur de la Cour des comptes »,

les mots :

« siègent, quel que soit le niveau hiérarchique des magistrats dont le cas est examiné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.